

Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

BUREAU DE L'ENVIRONNMENT ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :

Mme BELENFANT
: 02.47.33.12.46
PrimagazArreté

ARRETE complémentaire

prescrivant, à la société PRIMAGAZ, de mettre en œuvre des mesures permettant de réduire les risques présentés par son établissement situé lieudit " les levées " à SAINT PIERRE DES CORPS.

Nº 17093

LE PREFET D'Indre-et-Loire

Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, Titre 1er Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le Code de l'Environnement, Titre 1er Livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2000, relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14316 du 10 novembre 1994 modifié et complété par les arrêtés n° 14427 du 27 juillet 1995 et n° 14774 du 11 juin 1997, autorisant la sté PRIMAGAZ à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de gaz inflammable liquéfié et d'un centre emplisseur de bouteilles de gaz sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE DES CORPS, lieu-dit " les levées",
- VU la lettre de la sté PRIMAGAZ du 12 août 2002 confirmant son intention de remplacer ses stockages aériens du site de ST PIERRE DES CORPS, par des stockages sous talus, lors de la prochaine échéance d'épreuve des réservoirs en 2004,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 19 août 2002, visé par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le 30 août 2002,
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 19 septembre 2002,
- CONSIDERANT ➤ que les installations susvisées comportant entre autres, deux sphères aériennes de 1000 m3 de capacité unitaire de gaz combustible liquéfié (butane et propane)sont implantées en zone fortement urbanisée dans laquelle on recense notamment :
 - ✓ le collège Pablo Néruda à une distance de 450 m au sud du site,
 - ✓ le groupe scolaire Joliot-Curie à une distance de 340 m au sud du site,
 - ✓ un LEP à 770 m au sud-ouest du site.
 - ✓ un supermarché à 500 m à l'ouest,
 - ✓ un supermarché à 500 m à l'est sur la commune de La Ville aux Dames,
 - ✓ un gymnase à 340 m au sud du site,
 - ✓ le stade municipal Camelinat à 900 m au sud ouest du site,
 - ✓ la piscine DOJO à 1000 m au sud ouest du site,

ø

pue la nouvelle étude des dangers établie par la sté PRIMAGAZ en avril 1998, mise à jour le 24 mars 2000 et complétée le 12 décembre 2001, laisse apparaître pour la prise en compte du scénario d'accident majeur de type "blève " sur la sphère butane, des zones respectives d'effets létaux et de brûlures significatives, de 820 m et 950 m, couvrant largement les zones urbanisées précitées,

pu'il appartient à la sté PRIMAGAZ de prendre toutes dispositions constructives d'aménagement utiles pour réduire à la source les risques et l'occurrence d'un tel accident de type " blève ", lequel serait susceptible s'il survenait, d'avoir de graves conséquences sur les populations et les infrastructures situées dans les zones précitées,

> que par lettre en date du 12 août 2002, la sté PRIMAGAZ a confirmé à la Drire Centre son intention de remplacer les stockages aériens précités par des stockages sous talus, solution technique permettant de supprimer l'effet " blève " sur les sphères aériennes actuelles,

> qu'en tenant compte d'une part des délais de réalisation technique nécessaires, d'autre part des délais administratifs liés à l'obtention d'une autorisation préfectorale d'exploiter, le remplacement des sphères aériennes susvisées ne peut intervenir en pratique, avant fin juin 2004,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er

Il est prescrit à la sté PRIMAGAZ, dont le siège social est situé 4, rue du Hérault de Séchelles – 75017 – PARIS, de mettre en œuvre, pour le 30 juin 2004 au plus tard, les mesures permettant de réduire les risques présentés par son établissement de SAINT PIERRE DES CORPS, situé au lieu-dit " les Levées ".

Ces mesures devront permettre de réduire les zones d'effet des scénarios de référence retenus pour la maîtrise de l'urbanisation en deçà des limites retenues aujourd'hui dans les documents d'urbanisme, conformément aux propositions exposées dans sa lettre du 12 août 2002.

ARTICLE 2

En cas de modification des installations, il y aura lieu de produire les dossiers permettant d'obtenir au préalable, les autorisations administratives nécessaires au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'exploitation et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de ST PIERRE DES CORPS Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

ARTICLE 5

Bruno

Pour ambliation

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Maire de ST PIERRE DES CORPS, et Monsieur l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 10 0CT. 2002

Pour le Prétet et par délégation. Le Secrétaire Général.

Enc PILLOTON